

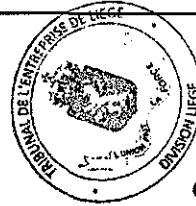
**Volet B**

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22047357



- 5 AVR. 2022

Greffe

N° d'entreprise : 784 486 015
Nom

(en entier) : **RB INVESTMENTS**

(en abrégé) : **RBI**

Forme légale : **société en commandite**

Adresse complète du siège : **4030 Liège, Place de la Liberté, 29**

Objet de l'acte : Constitution

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-TROIS MARS, par acte sous seing privé, établi à Grivegnée (Liège),

ONT COMPARU

1. La société à responsabilité limitée "RB PHARMA", ayant son siège à 4030 Grivegnée (Liège), place de la Liberté, 29.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0504.849.465 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE504.849.465

Société constituée par acte reçu par Maître Bruno MOTTARD, Notaire à Liège, en date du 8 février 2013, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 22 février suivant sous le numéro 0031878.

Dont les statuts n'ont jamais été modifiés depuis lors.

Ici représentée par son administrateur, Monsieur BERRAY Redouane, plus amplement qualifié ci-après, nommé à cette fonction lors de l'assemblée générale ayant suivi directement l'acte constitutif.

Associé indéfiniment responsable et solidaire, S'engageant en tant commandité

2. Monsieur BERRAY Redouane, né à Casablanca (Maroc) le sept décembre mille neuf cent quatre-vingt-trois, inscrit au registre national sous le numéro 83.12.07-435.18, domicilié à 4030 Liège, Place de la Liberté, 29

S'engageant en tant que simple associée commanditaire,

3. Madame CHERRAKI Kawtar, née à Casablanca (Maroc) le dix-huit juin mille neuf cent quatre-vingt-deux, inscrite au registre national sous le numéro 82.06.18-584.58, domiciliée à 4030 Liège, Place de la Liberté, 29.

S'engageant en tant que simple associée commanditaire,

Ci-après dénommés « les comparants ».

L'identité de chaque comparant a été établie au vu de sa carte d'identité et du registre national.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard tel que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

CONSTITUTION

1. Les comparants requièrent constituer entre eux une société et de dresser les statuts d'une société en commandite, dénommée « RB INVESTMENTS », en abrégé « RBI », ayant son siège à 4030 Liège, place de la Liberté, 29, aux capital social de départ de 110.000 euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

STATUTS

TITRE I Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 Nom et forme

La société revêt la forme d'une Société en commandite

Elle est dénommée «RB INVESTMENTS». Cette dénomination doit toujours être accompagnée des mots « société en commandite » ou de l'acronyme «SCom »

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité. L'accession ou la perte de la qualité d'associé commandité fait l'objet d'une publication à l'Annexe au Moniteur belge.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient vis-à-vis des tiers solidairement responsable des engagements de la société

Article 2 Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 . Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou au nom et pour le compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger toutes entreprises, initiatives ou opérations immobilières, foncières ou financières destinées à créer, promouvoir, faciliter ou encourager soit directement ou indirectement toutes affaires tant mobilières qu'immobilières. En conséquence, la société a le droit, sans que cette énonciation soit limitative:

- d'acquérir et/ou d'aliéner, de quelque manière que ce soit, de prendre ou de donner en location, de faire construire, de faire transformer, de lotir, d'échanger ou de faire produire tous les biens immeubles bâtis ou non, en Belgique et à l'étranger;
- de poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la gestion et à l'expiration des fonds propres de la société ou qui en sont nécessaires, utiles ou encouragées à cet effet; toutes les opérations d'agent immobilier sont interdites pour la société;
- d'acquérir, par inscription, apport, fusion, collaboration, intervention financière ou autre, un intérêt ou une participation dans toutes les sociétés, entreprises, activités commerciales et associations existantes ou à créer, sans distinction en Belgique et à l'étranger;
- de gérer, de valoriser et de réaliser ces intérêts et participations;
- de participer directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle et à la dissolution des sociétés, entreprises, activités commerciales et associations dans lesquelles elle possède un intérêt ou une participation;
- de fournir tout avis et toute assistance, sur tous les plans possibles de la gestion de l'entreprise, à l'administration et à la direction des sociétés, entreprises, activités commerciales et associations dans lesquelles elle possède un intérêt ou une participation;
- d'entreprendre ou de faire entreprendre l'étude et la réalisation pratique de tous les problèmes techniques, sociaux, économiques, financiers, fiscaux et d'organisation qui se posent dans le cadre de son objet social;
- de préparer, de rédiger et de conclure pour compte propre, tous marchés de travaux ou de fourniture et faire toutes les opérations annexes de crédit ou de garantie. De faire en général, toutes les opérations se rattachant à ces objets;
- de contracter des emprunts hypothécaires ou sous autres formes;
- de poser, en général, tous les actes qui relèvent, en tout ou en partie, directement ou indirectement, des activités d'une holding.

-Consultance

-Coaching et Formations (nationales et internationales)

-Management

-Aide Administratives

-Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

-Activités de soutien aux entreprises

-Organisation des événements

- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de détail par correspondance ou par Internet
- Airbnb
- Conseil informatique
- Soins personnels et corporels

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui serait de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenante cours à compter du premier mars de l'an deux mil trois.

Elle peut être dissoute par décision d'assemblée générale prise comme en matière de modifications aux statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II Capital

Article 5 Apports

Le capital social est fixé à cent dix milles euros (110 000 euros). Il est divisé en cent (100) parts nominatives et indivisibles, représentant chacune un/ centième (1/100) de l'avoir social

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation

Les comparants déclarent souscrire les cent parts, en espèces, au prix de 1100 euros chacune, comme suit :

- par la société à responsabilité limitée RB PHARMA: vingt-huit (28) parts, soit pour 30.800 euros
- par Monsieur BERRAY Redouane : trente-six (36) parts, soit pour 39.600 euros
- par Madame CHERRAKI Kawtar : trente-six (36) parts, soit pour 39.600 euros

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit 110.000 euros, a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société.

Le capital social de la société est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les souscripteurs ont déclaré que les parts sociales souscrites en espèces ont été libérées en totalité, de telle sorte que l'apport du capital social se trouve dès à présent à la disposition de la société

Article 6 Appels de fonds

Les parts doivent être libérées à leur émission.

TITRE III TITRES

Article 7 Nature des parts

Toutes les parts sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires des parts peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Il est tenu au siège social de la société en commandite un registre des parts, que chaque associé peut consulter sur place et sans déplacement.

Le registre des parts contient :

- 1 pour les personnes physiques, les noms, prénom et domicile de chaque associé ; pour les personnes morales, la forme, la dénomination sociale, et la désignation précise du siège social ;
- 2 Le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date ;
- 3 les transferts de parts, avec leur date ;
- 4 la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ;
- 5 Le montant des versements effectués ;
- 6 Le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

L'organe de gestion compétent est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés.

Le registre des parts sera tenu en la forme électronique, à première demande de l'organe d'administration.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des parts nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8 Cession des parts

§ 1. Lorsque la société comprend deux ou plusieurs associés, la cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé.

§ 2. Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises à un droit de préférence.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts, doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et les numéros des parts dont la cession est proposée;
- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration transmet la demande aux autres associés par lettres recommandées.

Les associés, autres que le cédant, ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exercent le droit de préférence. Le défaut d'exercice total par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas, les parts ne sont fractionnées; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des parts pour lequel s'exerce effectivement le droit de préférence, à défaut d'accord entre les intéressés, les parts formant "rompu" sont attribuées par tirage au sort, par les soins de l'organe d'administration.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence, doit à peine de déchéance, en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la proposition de cession.

Le prix de rachat est celui fixé de commun accord entre le cédant et le candidat cessionnaire. Les autres associés peuvent procéder ou faire procéder à toutes mesures de vérification, notamment si le candidat cessionnaire dispose de la somme, quel est son crédit, quelle est l'origine des fonds, quelle est la valeur de la participation concernée, etc.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est reparté prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort. Les associés survivants doivent, dans les trois mois de la notification par l'organe d'administration du décès, informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur droit de préférence; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

TITRE IV ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 9 GESTION

L'organe de gestion compétent est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés.

RB PHARMA, Ici représentée par son administrateur Monsieur BERRAY Redouane, est seul associé commandité responsable et administrateur de la société. Lui seul aura la signature sociale. Il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du seul administrateur sera rémunéré.

L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la

loi à l'assemblée générale. Il pourra également acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'il jugera convenable, payer tous prix d'acquisition.

Il pourra vendre de gré à gré ou par adjudication publique au prix et aux conditions qu'il jugera convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts.

Il pourra emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'il jugera convenables par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs autres garanties.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont valablement signés par le gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Quant à Monsieur BERRAY Redouane et Madame CHERRAKI Kawtar, associés commanditaires, ils n'auront aucun pouvoir de gestion ni de signature et ne bénéficieront d'aucunes rémunération. Ils ne pourront être tenue responsables dans la société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10 Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 11 Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Chaque associé commandité est en principe rémunéré par des émoluments. L'assemblée générale fixe les modalités et du montant des émoluments ou décide de sa suppression. L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer au(x) administrateur(s) des indemnités fixes à porter au compte de frais généraux. L'inscription de ces indemnités le cas échéant dans les comptes et bilan de la société en fera foi à l'égard des tiers. L'administrateur pourra être rémunéré en espèces et/ou en nature, notamment par la mise à disposition gratuite d'un véhicule, d'un logement, d'énergie, etc... Dont tout ou partie du coût sera supporté par la société. La rémunération pourra être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. L'intervention éventuelle du gérant dans le coût des rémunérations en nature pourra s'effectuer par une inscription à son compte courant actif dans les comptes de la société. Le mandat du gérant peut également être exercé à titre gratuit.

Article 12 Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

TITRE VASSEMBLEE GENERALE

Article 13 Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale se tient extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital. L'assemblée générale est convoquée par un gérant.

Les convocations se font par lettres recommandées, ou par mail, adressées aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée. Il ne devra pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même un associé et qu'il ait le droit d'assister lui-même aux assemblées.

Le gérant ou le conseil de gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant le plus âgé ou, à son défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée les scrutateurs. Ces personnes forment le bureau de l'assemblée, qui arrête la liste des présences.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il ait pris part au vote. Chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété portant sur une part sociale, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier quel que soit l'objet de la délibération portée à l'ordre du jour.

Article 14 Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les associés, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 15 Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 16 Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout associé peut donner à toute autre personne, associé ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 17 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 19 Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 21 Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 22 Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'parts non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 24 Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 25 Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2022.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier vendredi du mois de mai, à 18 heures de l'année 2023.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : à 4030 Liège, place de la Liberté, 29

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un

Est appelé aux fonctions d'administrateur commandité pour une durée illimitée :

La société RB PHARMA, Ici représentée par son administrateur Monsieur BERRAY Redouane,
-, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 juin 2021 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

5. Pouvoirs

Monsieur Ben Hadjali Choukri, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Fait le 23/03/2022 et passé à Liège,

RB PHARMA sprl
représentée par son administrateur,
Monsieur BERRAY Redouane
Administrateur -commandité